ARRETE MUNICIPAL

Portant approbation

du Plan Communal de Sauvegarde

Le Maire de la commune de POLIENAS

**Vu :**

* le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2212-2 relatif aux pouvoir de police de maire ;
* la loi du 13 août 2004 et notamment son article 13 relatif au Plan Communal de Sauvegarde ;
* le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris en application de l’article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**Considérant :**

* que la commune de POLIENAS est exposée aux risques majeurs suivants : inondation, crue torrentielle, chute de bloc, rupture de barrage, mouvements de terrain, transport de matières dangereuses ;
* qu’il est important de prévoir, d’organiser et de structurer l’action communale en cas de crise ;
* que la population de POLIENAS peut être exposée à des événements majeurs et rares ainsi qu’à des perturbations plus courantes des la vie collective et qu’il convient d’y faire face, qu’ils soient d’origine naturelle ou technologique, accidentelle ou intentionnelle.

**ARRETE :**

**Article 1**: Le Plan Communal de Sauvegarde de la commune de POLIENAS est établi à compter du 1er juillet 2012.

**Article 2** : Le Plan Communal de Sauvegarde annexé au présent arrêté définit l’organisation municipale pour assurer l’alerte, l’information, la protection et le soutien de la population en cas d’événement de sécurité civile.

**Article 3** : Le Plan Communal de Sauvegarde est consultable en Mairie.

**Article 4** : Le Plan Communal de Sauvegarde fera l’objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

**Article 5** : Une copie du présent arrêté et du plan annexé sera transmise à Monsieur le Préfet de l’Isère.

Fait à Poliénas le 17 juillet 2012

### 

### Madame le Maire

### Annette GUICHARD MAHINC